



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 10 safar 1430 – 6 février 2009

152<sup>ème</sup> année

N° 11

## Sommaire

### Conseil Constitutionnel

**Avis n° 61-2008 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant approbation du statut du centre arabe pour la prévention des dangers des séismes et autres catastrophes naturelles..... 413

### Décrets et Arrêtés

#### Chambre des Députés

Nomination d'un directeur général ..... 415  
Nomination d'un chef d'unité..... 415  
Nomination d'un conseiller de presse en chef..... 415

#### Premier Ministère

Nomination d'un administrateur en chef de greffe de la cour des comptes ..... 415  
Arrêté du Premier ministre du 3 février 2009, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques ..... 415  
Arrêté du Premier ministre du 3 février 2009, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques ..... 415

Arrêté du Premier ministre du 3 février 2009, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.....	416
Liste de promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes au titre de l'année 2006 .....	416

### **Ministère des Affaires Etrangères**

<b>Décret n° 2009-224 du 2 février 2009</b> , portant ratification d'un accord cadre de coopération entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour la mise en place du mécanisme pour un développement propre et le transfert de crédits d'émissions générés .....	416
<b>Décret n° 2009-225 du 2 février 2009</b> , ratification d'un protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la consolidation du projet « appui à la création d'un centre de réhabilitation, d'intégration sociale et de santé mentale à Moknine ».....	416
<b>Décret n° 2009-226 du 2 février 2009</b> , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Bahreïn dans le domaine du développement et des affaires sociales.....	416
<b>Décret n° 2009-227 du 2 février 2009</b> , portant ratification d'une convention de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine des affaires islamiques.....	417
<b>Décret n° 2009-228 du 2 février 2009</b> , portant ratification d'un mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de l'artisanat entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.....	417
<b>Décret n° 2009-229 du 2 février 2009</b> , portant ratification d'un programme exécutif de coopération dans le domaine de l'emploi entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les années 2009-2010.....	417
<b>Décret n° 2009-230 du 2 février 2009</b> , portant ratification d'un programme exécutif de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine de l'enfance pour les années 2009-2010....	417
<b>Décret n° 2009-231 du 2 février 2009</b> , portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de la promotion de la femme et de la famille et de son avenant relatif aux personnes âgées entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.....	417
<b>Décret n° 2009-232 du 2 février 2009</b> , portant ratification d'un accord de coopération dans les domaines énergétique, géologique et minier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Cameroun.....	418
<b>Décret n° 2009-233 du 2 février 2009</b> , portant ratification d'une convention sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen.....	418
<b>Décret n° 2009-234 du 2 février 2009</b> , portant ratification d'un programme exécutif de coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.....	418

### **Ministère de l'Intérieur et du Développement Local**

Nomination de secrétaires généraux de communes .....	418
Nomination de chefs de service .....	418
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 3 février 2009, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien principal.....	418
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 3 février 2009, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'analyste .....	419

### **Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger**

Nomination d'un directeur .....	419
Nomination de sous-directeurs.....	419
Nomination d'un coordinateur régional.....	420

### **Ministère de la Santé Publique**

Nomination d'un chef de service hospitalier .....	420
---	-----

Nomination d'un membre au conseil scientifique de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.....	420
<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
Détachement de magistrats .....	420
Nomination du président du tribunal militaire permanent de Tunis.....	420
Nomination d'un président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis .....	420
<b>Ministère des Finances</b>	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public .....	420
<b>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable</b>	
Nomination d'un ingénieur en chef.....	420
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie</b>	
Nomination de directeurs d'études et des stages, vice-doyens.....	420
Nomination d'un directeur des études et des stages, directeur adjoint .....	420
Nomination d'un directeur des stages .....	420
Nomination d'un sous-directeur.....	420
Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche .....	421
Nomination de directeurs d'établissements des œuvres universitaires de la catégorie (A).....	421
Nomination d'un secrétaire principal d'université .....	421
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche .....	421
Nomination de directeurs d'établissements des œuvres universitaire de la catégorie (B).....	421
Nomination de chefs de service .....	422
Nomination de secrétaires d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche .....	422
Nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.....	422
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</b>	
Nomination d'un sous-directeur.....	422
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public .....	422
<b>Ministère des Technologies de la Communication</b>	
<b>Décret n° 2009-283 du 2 février 2009</b> , fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération.....	422
<b>Ministère de l'Education et de la Formation</b>	
Nomination de directeurs généraux .....	423
Nomination de directeurs régionaux.....	423
Nomination d'un chef de service .....	424
Maintien en activité dans le secteur public.....	424
<b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
Maintien en activité dans le secteur public.....	424
<b>Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes</b>	
<b>Décret n° 2009-292 du 2 février 2009</b> , fixant le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités de son bénéfice, ainsi que le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage .....	424
Nomination de directeurs régionaux.....	427
Nomination de chefs d'unité .....	427
Nomination de chefs de service .....	428

<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique</b>	
Nomination d'un directeur .....	428
Nomination d'un commissaire régional.....	428
Nomination d'un chef de bureau .....	428
Nomination de chefs de service .....	428
<b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>	
Nomination de chefs d'arrondissement .....	429
Nomination de chefs de service .....	429

# CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## Avis n° 61-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation du statut du centre arabe pour la prévention des dangers des séismes et autres catastrophes naturelles

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 13 octobre 2008, parvenue au conseil constitutionnel le 14 octobre 2008 et lui soumettant un projet de loi portant approbation du statut du centre arabe pour la prévention des dangers des séismes et autres catastrophes naturelles,

Vu la constitution et notamment son article premier et ses articles 32, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation du statut du centre arabe pour la prévention des dangers des séismes et autres catastrophes naturelles,

Vu le statut objet de l'approbation,

Oui le rapport relatif au projet soumis et au statut objet de l'approbation,

Après délibération,

### **Sur la saisine du conseil :**

Considérant que le projet de loi soumis vise l'approbation par la chambre des députés du statut du centre arabe pour la prévention des dangers des séismes et autres catastrophes naturelles, adopté par le conseil de la ligue des Etats arabes réuni au Caire le 4 mars 2004, et signé par la République Tunisienne le 7 juillet 2005,

Considérant que le statut du centre arabe pour la prévention des dangers des séismes et autres catastrophes naturelles constitue selon le droit international un traité,

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 32 de la constitution, les traités relatifs à l'organisation internationale et les traités portant engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

Considérant que le statut soumis à l'examen du conseil constitutionnel comprend des dispositions relatives à l'organisation internationale autant qu'il crée une organisation internationale, et d'autres dispositions relatives aux engagements financiers de l'Etat, qu'il nécessite, par conséquent, qu'il soit approuvé par la chambre des députés, par une loi,

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution,

Considérant que le projet de loi d'approbation, et notamment le statut qui lui est annexé, s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la constitution ,

### **Sur le fond :**

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'approbation du statut du centre arabe pour la prévention des dangers des séismes et autres catastrophes naturelles,

Considérant que ce statut comprend des règles relatives notamment à la création dudit centre en tant que centre gouvernemental arabe dans le cadre de la ligue des Etats arabes, à la détermination de ses missions, des obligations qui incombent à ses membres, son organigramme et ses ressources ; que ledit statut comprend également des dispositions relatives à son amendement,

### **En ce qui concerne l'amendement du statut du centre :**

Considérant que l'article premier de la constitution consacre le principe de la souveraineté de l'Etat,

Considérant que ce principe implique que l'Etat ne s'engage que par sa propre volonté qu'elle exprime conformément aux dispositions constitutionnelles,

Considérant que le paragraphe 3 de l'article 32 de la constitution prévoit notamment que les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification,

Considérant que l'article 11 du statut soumis prévoit que son amendement s'effectue sur proposition de l'assemblée générale du centre et suite à un accord émanant des deux tiers des Etats membres, que cet amendement entre en vigueur après accord du conseil économique et social et son approbation par le conseil de la ligue des Etats arabes au niveau ministériel,

Considérant que les dispositions relatives à l'amendement du statut soumis n'ont pas prévu la possibilité de soumettre ledit amendement à l'acceptation

qui consiste à sa ratification conformément aux procédures constitutionnelles requises à cet effet, même si c'est dans un délai déterminé, qu'elles n'ont pas prévu la possibilité de s'y opposer, faisant ainsi de la simple approbation par la ligue, une condition suffisante pour qu'il entre en vigueur et engage de ce fait l'Etat Tunisien,

Considérant qu'en écartant ainsi toute autre forme préalable à l'acceptation de l'amendement, lesdites dispositions sont susceptibles de lier automatiquement l'Etat Tunisien par des obligations qu'il n'aura pas approuvées conformément aux prévisions de l'article 32 paragraphe 3,

Considérant que l'engagement de l'Etat, le cas échéant, par des amendements qu'il n'aura pas approuvés conformément à ses procédures constitutionnelles, est incompatible avec l'article premier de la constitution et non conforme à son article 32,

Considérant qu'il apparaît de l'examen du projet soumis que le reste des articles du statut, objet de l'approbation ne sont pas contraires aux dispositions de la constitution et sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation du statut du centre arabe pour la prévention des dangers des séismes et autres catastrophes naturelles, ainsi que le statut objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité, à l'exception de l'article 11 dudit statut qui n'est pas compatible avec l'article 1er de la constitution et n'est pas conforme à son article 32,

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 6 novembre 2008, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel*

*Le président*

**Fathi Abdennadher**

## décrets et arrêtés

### CHAMBRE DES DEPUTES

#### NOMINATIONS

##### Par décret n° 2009-220 du 2 février 2009.

Monsieur Mondher Rezgui, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de directeur général du centre des recherches et des études parlementaires à la chambre des députés.

##### Par décret n° 2009-221 du 2 février 2009.

Monsieur Lotfi Hadded, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de l'unité des affaires politiques et de la législation générale à la chambre des députés.

Dans cette situation, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur général d'administration centrale.

##### Par décret n° 2009-222 du 30 janvier 2009.

Monsieur Khaled M'jahed, conseiller de presse, est nommé au grade de conseiller de presse en chef.

### PREMIER MINISTERE

#### NOMINATION

##### Par décret n° 2009-223 du 29 janvier 2009.

Madame Samira Messaoudi née Berbere, administrateur conseiller de greffe, est nommée au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

##### **Arrêté du Premier ministre du 3 février 2009, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au Premier ministre, le 17 mars 2009 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 février 2009.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

##### **Arrêté du Premier ministre du 3 février 2009, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au Premier ministre, le 17 mars 2009 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 février 2009.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du Premier ministre du 3 février 2009, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au Premier ministre, le 17 mars 2009 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 17 février 2009.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes au titre de l'année 2006**

- Chaker Lahmer.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

**Décret n° 2009-224 du 2 février 2009, portant ratification d'un accord cadre de coopération entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour la mise en place du mécanisme pour un développement propre et le transfert de crédits d'émissions générés.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord cadre de coopération entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour la mise en place du mécanisme pour un développement propre et le transfert de crédits d'émissions générés, conclu à Tunis le 14 mai 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord cadre de coopération entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco pour la mise en place du mécanisme pour un développement propre et le transfert de crédits d'émissions générés, conclu à Tunis le 14 mai 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-225 du 2 février 2009, ratification d'un protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la consolidation du projet « appui à la création d'un centre de réhabilitation, d'intégration sociale et de santé mentale à Moknine ».**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la consolidation du projet « appui à la création d'un centre de réhabilitation, d'intégration sociale et de santé mentale à Moknine », conclu à Tunis le 22 septembre 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la consolidation du projet « appui à la création d'un centre de réhabilitation, d'intégration sociale et de santé mentale à Moknine », conclu à Tunis le 22 septembre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-226 du 2 février 2009, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Bahreïn dans le domaine du développement et des affaires sociales.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Bahreïn dans le domaine du développement et des affaires sociales, conclu à Manama le 20 octobre 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du royaume du Bahreïn dans le domaine du développement et des affaires sociales, conclu à Manama le 20 octobre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**



**Décret n° 2009-227 du 2 février 2009, portant ratification d'une convention de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine des affaires islamiques.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la convention de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine des affaires islamiques, conclue à Tunis le 23 octobre 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine des affaires islamiques, conclue à Tunis le 23 octobre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2009-228 du 2 février 2009, portant ratification d'un mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de l'artisanat entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de l'artisanat entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte, conclue à Tunis le 23 octobre 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente de coopération dans le domaine de l'artisanat entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte, conclue à Tunis le 23 octobre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2009-229 du 2 février 2009, portant ratification d'un programme exécutif de coopération dans le domaine de l'emploi entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les années 2009-2010.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération dans les domaines de la formation et de l'apprentissage professionnel et de l'emploi entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Egypte, conclue au Caire le 22 décembre 1991,

Vu le programme exécutif de coopération dans le domaine de l'emploi entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les années 2009-2010, conclu à Tunis le 23 octobre 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération dans le domaine de l'emploi entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte pour les années 2009-2010, conclu à Tunis le 23 octobre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2009-230 du 2 février 2009, portant ratification d'un programme exécutif de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine de l'enfance pour les années 2009-2010.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord culturel entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Egypte, conclue au Caire le 21 février 1965,

Vu le programme exécutif de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine de l'enfance pour les années 2009-2010, conclu à Tunis le 23 octobre 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine de l'enfance pour les années 2009-2010, conclu à Tunis le 23 octobre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2009-231 du 2 février 2009, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de la promotion de la femme et de la famille et de son avenant relatif aux personnes âgées entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération dans le domaine de la promotion de la femme et de la famille, conclue à Tunis le 6 mars 1999, et son avenant relatif aux personnes âgées conclue à Tunis le 23 octobre 2008, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.

Décète :

Article premier - Sont ratifiés, l'accord de coopération dans le domaine de la promotion de la femme et de la famille, conclu à Tunis le 6 mars 1999, et son avenant relatif aux personnes âgées conclu à Tunis le 23 octobre 2008, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2009-232 du 2 février 2009, portant ratification d'un accord de coopération dans les domaines énergétique, géologique et minier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Cameroun.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération dans les domaines énergétique, géologique et minier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Cameroun, conclu à Tunis le 29 octobre 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans les domaines énergétique, géologique et minier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Cameroun, conclu à Tunis le 29 octobre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2009-233 du 2 février 2009, portant ratification d'une convention sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2008-74 du 11 décembre 2008, portant approbation d'une convention sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen,

Vu la convention sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen, conclue à Tunis le 2 avril 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Yémen, conclue à Tunis le 2 avril 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2009-234 du 2 février 2009, portant ratification d'un programme exécutif de coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, conclu à Riad le 24 novembre 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, conclu à Riad le 24 novembre 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2009-235 du 30 janvier 2009.**

Monsieur Salem Gharb, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Remada.

**Par décret n° 2009-236 du 30 janvier 2009.**

Monsieur Iyadh Dallali, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Makthar.

**Par décret n° 2009-237 du 30 janvier 2009.**

Le commissaire de police de la classe supérieure, Ezzedine Rouissi, est chargé des fonctions de chef de service des visites, missions et stages à la direction générale des relations extérieures et de la coopération internationale au ministère de l'intérieur et du développement local.

**Par décret n° 2009-238 du 30 janvier 2009.**

Monsieur Mondher Ben Dali, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires sociales et culturelles à la commune de Mahdia.

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 3 février 2009, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales, et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 26,

Vu le décret n° 98-1064 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure des communications de Tunis.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, le 31 mars 2009 et jours suivants, au profit des agents titulaires dans le grade de technicien, dans la spécialité des télécommunications, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien principal, et ce, en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 2 - Cette formation dure deux ans à l'école supérieure des communications de Tunis.

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 février 2009.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*  
**Rafik Belhaj Kacem**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 3 février 2009, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'analyste.**

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales, et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 26,

Vu le décret n° 98-1064 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure des communications de Tunis.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, le 31 mars 2009 et jours suivants, au profit des agents titulaires dans le grade de programmeur, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'analyste, et ce, en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 2 - Cette formation dure deux ans à l'école supérieure des communications de Tunis.

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 février 2009.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*  
**Rafik Belhaj Kacem**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

## **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2009-239 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Cherif Ezzeddine, inspecteur de l'éducation sociale, est chargé des fonctions de directeur de la lutte contre l'analphabétisme et de l'enseignement des adultes à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

**Par décret n° 2009-240 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Lahmar Kamel, médecin inspecteur du travail, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'inspection médicale du travail à la direction de l'inspection médicale et de la sécurité au travail au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

**Par décret n° 2009-241 du 28 janvier 2009.**

Madame Trigui Donia épouse Ennaifar, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'organisation et des méthodes à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

**Par décret n° 2009-242 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Bousselmi Béchir, administrateur du service social, est chargé des fonctions de coordinateur régional de l'enseignement des adultes à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Bizerte.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2009-243 du 30 janvier 2009.**

Le docteur Habib Haguiga, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service des consultations externes et médecine d'urgence à l'hôpital régional de Tozeur.

**Par arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2009.**

Monsieur Kamel Bedoui est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur et du développement local au conseil scientifique de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits en remplacement de Monsieur Ahmed Ghattass, et ce, à partir du 3 janvier 2009.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**DETACHEMENT**

**Par décret n° 2009-244 du 2 février 2009.**

Monsieur Kamel Ben Jaâfar, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> février 2009.

**Par décret n° 2009-245 du 2 février 2009.**

Monsieur Moncef Dhoub, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009.

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2009-246 du 2 février 2009.**

Monsieur Kamel Ben Jaâfar, magistrat de troisième grade, est désigné président du tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> février 2009.

**Par décret n° 2009-247 du 2 février 2009.**

Monsieur Moncef Dhoub, magistrat de troisième grade, est nommé de nouveau président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009.

**MINISTERE DES FINANCES**

**DEROGATION**

**Par décret n° 2009-248 du 2 février 2009.**

Il est accordé à Monsieur Ahmed Ben Said, directeur première classe à la société tunisienne de banque, détaché auprès de la société Tanit International en qualité de directeur général, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une troisième année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2009.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2009-249 du 30 janvier 2009.**

Monsieur Hédi Chebili, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, au ministère de l'environnement et du développement durable.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2009-250 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Abderrazek Ellouz, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et stages, vice-doyen à la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse.

**Par décret n° 2009-251 du 30 janvier 2009.**

Monsieur Mohamed Bouhlel, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et stages, vice-doyen à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse.

**Par décret n° 2009-252 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Rchid Amri, technologue, est chargé des fonctions de directeur des études et stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des études technologiques de Radès.

**Par décret n° 2009-253 du 30 janvier 2009.**

Monsieur Mongi Naïmi, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des stages à la faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles.

**Par décret n° 2009-254 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Mongi Bouaïcha, maître de conférences de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de sous-directeur des incubateurs d'entreprises à la direction des technopoles et des incubateurs d'entreprises à la direction générale de l'innovation technologique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

**Par décret n° 2009-255 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Habib Chamkhi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia.

**Par décret n° 2009-256 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Jaballah Rahmouni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts multimédias de Manouba.

**Par décret n° 2009-257 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Jalel Memmi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des métiers de la mode de Monastir.

**Par décret n° 2009-258 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Fethi Ben Cheikh, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

**Par décret n° 2009-259 du 3 février 2009.**

Monsieur Ouadi Zmerli, conservateur de bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul.

**Par décret n° 2009-260 du 29 janvier 2009.**

Madame Hanouna Khayech épouse Hassani, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire Fattouma Bourguiba à Monastir.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-261 du 29 janvier 2009.**

Madame Raoudha Kammoun épouse Kaâniche, conseiller culturel, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire Ali Nouri à Sfax.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-262 du 29 janvier 2009.**

Madame Nahla Jomni épouse Hamouda, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au foyer universitaire El Bassatine à Monastir.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-263 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Kamel Mosbahi, analyste, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au foyer universitaire « Sahloul » à Sousse.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-264 du 29 janvier 2009.**

Madame Amal Glenza épouse Tlatli, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université du 7 Novembre à Carthage.

**Par décret n° 2009-265 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Brahim Cherni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanité du Kef.

**Par décret n° 2009-266 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Hamouda Limam, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure de technologie et d'informatique.

**Par décret n° 2009-267 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Moslem Fathalli, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire Ibn Rochd à Rakkada à Kairouan.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-268 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Abdelkader Ben Hamda, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire Erriadh à Sousse.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-269 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Ridha Khorchfi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) à la cité universitaire de Sbeitla.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-270 du 29 janvier 2009.**

Mademoiselle Rafika Messaoudi, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire route de Menzel Abderrahmen à Bizerte.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-271 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Ezzeddine Ghraïri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire Mustapha Khraïef à Zaghuan.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-272 du 29 janvier 2009.**

Madame Basma Djelassi épouse Oueslati, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire de Sidi Bou Saïd.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-273 du 29 janvier 2009.**

Madame Hella Hammami épouse Ben Romdhane, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service de la rationalisation, de la documentation et du contentieux, à la sous-direction de la rationalisation, de la documentation, du contentieux, des relations publiques, de l'accueil et de l'information à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

**Par décret n° 2009-274 du 29 janvier 2009.**

Monsieur El Aïd Ben Ali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des études de structure, de voirie et des réseaux divers à la sous-direction des études techniques à la direction des bâtiments à la direction générale des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

**Par décret n° 2009-275 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Nabil Galmami, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Jendouba.

**Par décret n° 2009-276 du 29 janvier 2009.**

Madame Samia Mezgar épouse Boukhris, gestionnaire conseiller des documents et d'archives, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Mahdia.

**Par décret n° 2009-277 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Mondher Khamessi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique du Kef.

**Par décret n° 2009-278 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Othmen Abbès, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique de Mahdia.

**Par décret n° 2009-279 du 29 janvier 2009.**

Mademoiselle Imen Zrou, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Monastir.

**Par décret n° 2009-280 du 2 février 2009.**

Madame Leila Chikhaoui, maître de conférences, est nommée professeur de l'enseignement supérieur en droit public à la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba, à compter du 23 octobre 2007.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2009-281 du 30 janvier 2009.**

Madame Hamida Belgaïed épouse Boulares, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de la transformation des produits végétaux à la direction générale des industries alimentaires au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

**DEROGATION**

**Par décret n° 2009-282 du 2 février 2009.**

Il est accordé à Monsieur Mohamed Hedi Dridi une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

**Décret n° 2009-283 du 2 février 2009, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2008-611 du 4 mars 2008, fixant les conditions et les procédures d'attribution des licences pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications fixes,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les conditions et les procédures spécifiques d'attribution, d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération conformément aux dispositions de l'article 19 du code des télécommunications.

Art. 2 - L'entreprise qui sera chargée de l'installation et l'exploitation du réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération est choisie après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres international, et ce, conformément au règlement applicable à l'attribution de la licence prévu à l'article 3 du présent décret.

Art. 3 - Il est créé une commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et les services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération chargée de :

- l'adoption du règlement applicable à l'attribution de la licence pour l'installation et l'exploitation du réseau,
- l'approbation du dossier d'appel d'offres,
- l'ouverture et le dépouillement des offres,
- le classement des offres.

Art. 4 - La commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services des télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération est composée comme suit :

- le ministre des technologies de la communication ou son représentant : président,
- un représentant du Premier ministre : membre,
- deux représentants du ministère des technologies de la communication : membres,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,
- un représentant de l'instance nationale des télécommunications : membre,
- un représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications : membre,

- un représentant de l'agence nationale des fréquences : membre.

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux de la commission.

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5 - L'ouverture, le dépouillement, l'analyse et le classement des offres sont effectués suivant les procédures prévues au règlement applicable à l'attribution de la licence et prévu à l'article 2 du présent décret.

Le ministère des technologies de la communication est chargé de l'accomplissement des procédures d'attribution de la licence et du suivi de sa mise en œuvre.

Art. 6 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret susvisé n° 2008-611 du 4 mars 2008.

Art. 7 - Le ministre des technologies de la communication, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

### NOMINATIONS

#### **Par décret n° 2009-284 du 2 février 2009.**

Monsieur Mohsen Karoui, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur général du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation et de la formation.

#### **Par décret n° 2009-285 du 2 février 2009.**

Monsieur Sadok Dhideh, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur général du premier cycle de l'enseignement de base au ministère de l'éducation et de la formation.

#### **Par décret n° 2009-286 du 2 février 2009.**

Monsieur Mohamed Lamine, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur régional de l'éducation et de la formation à Tunis 1.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-287 du 2 février 2009.**

Monsieur Béchir Kraiem, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur régional de l'éducation et de la formation à Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-288 du 2 février 2009.**

Monsieur Chokri Wanes, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'éducation et de la formation à Sousse.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-289 du 28 janvier 2009.**

Madame Lamia Ayadi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service du contentieux du personnel à la sous-direction des affaires contentieuses à la direction des affaires juridiques et contentieuses au ministère de l'éducation et de la formation.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2009-290 du 2 février 2009.**

Monsieur Mustapha Ben Souayah, professeur principal, est maintenu en activité pour une période d'une troisième année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2009.

**MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2009-291 du 2 février 2009.**

Monsieur Khaled Ben Romdhane, directeur de recherches archéologiques et historiques, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009.

**MINISTERE DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE  
DES JEUNES**

**Décret n° 2009-292 du 2 février 2009, fixant le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités de son bénéfice, ainsi que le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu, le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou

complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007, et notamment son article 364,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989, et notamment ses articles 31 (nouveau) et 33 (nouveau), ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment ses articles 17 et 18, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, et notamment son chapitre VI,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 93-696 du 5 avril 1993, fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 94-2372 du 21 novembre 1994, fixant le barème d'octroi des ristournes sur la taxe de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2001-212 du 15 janvier 2001,

Vu le décret n° 98-386 du 10 février 1998, fixant l'organisation administrative et financière, ainsi que les modalités du fonctionnement du centre national de formation continue et de promotion professionnelle, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2004-402 du 24 février 2004,

Vu le décret n° 2001-1993 du 27 août 2001, portant création d'un programme national de formation continue,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Chapitre premier

**Dispositions générales**

Article premier - Le présent décret fixe le domaine d'application, le taux, ainsi que les conditions et les modalités de bénéfice de l'avance sur la taxe de formation professionnelle.

Il fixe, en outre, le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage.

Chapitre 2

**Le domaine d'application, le taux, les conditions et les modalités du bénéfice de l'avance sur la taxe de formation professionnelle**

Art. 2 - Les entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle, dont le montant annuel de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédant l'année de réalisation des actions de formation est supérieur



ou égal à mille dinars, bénéficient de l'avance sur la taxe de formation professionnelle mentionnée à l'article 31 (nouveau) de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 relative à la loi de finances pour l'année 1989 telle que modifiée par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique.

Art. 3 - Le taux maximum de l'avance sur la taxe de formation professionnelle est fixé à 60 % de la taxe due au titre de l'année précédente.

Art. 4 - Les entreprises qui désirent bénéficier de l'avance sur la taxe de formation professionnelle sont tenues de déposer une déclaration auprès du service fiscal compétent dont relève l'entreprise concernée conformément à un modèle établi à cet effet, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de janvier de l'année concernée par la formation.

Art. 5 - Les domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères, et les montants de financement des activités de formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Art. 6 - L'entreprise ayant bénéficié de la déduction de l'avance est tenue de présenter aux services du centre national de formation continue et de promotion professionnelle, soit directement en contrepartie d'un récépissé, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, un bilan pédagogique et financier des activités de formation réalisées, et ce dans un délai ne dépassant pas la fin du mois qui suit le mois au titre duquel le montant de l'avance a été totalement déduit, et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance.

Art. 7 - Le bilan pédagogique et financier doit comprendre toutes les catégories d'activités de formation réalisées, le nombre et les catégories des bénéficiaires, les structures de formation qui ont réalisé la formation et les dépenses réelles y afférentes, et ce conformément à un modèle établi par les services du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Le bilan susmentionné doit être appuyé des justificatifs de paiement, de la déclaration mentionnée à l'article 4 du présent décret et du procès-verbal portant avis de la structure paritaire de représentation au sein de l'entreprise, sauf dans les cas où la création de cette structure n'est pas exigée par la législation en vigueur.

Art. 8 - Le centre national de formation continue et de promotion professionnelle assure le contrôle pédagogique et financier des activités de formation mentionnées à l'article 7 du présent décret. Les entreprises bénéficiaires et, le cas échéant, les structures de formation sont tenues de permettre aux agents dudit centre l'accès à tous documents et pièces justificatives relatifs aux activités de formation concernées.

Les services du centre national de formation continue et de promotion professionnelle sont chargés de la vérification de la réalisation effective de l'activité de formation concernée.

Art. 9 - Le centre national de formation continue et de promotion professionnelle établit une décision d'approbation des activités de formation réalisées par

l'entreprise, ladite décision arrête les montants définitifs qui lui sont dus au titre de la déduction de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, au vu du bilan pédagogique et financier et compte tenu des critères et conditions de financement.

La décision est notifiée à l'entreprise concernée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 15 jours à compter du dépôt d'un bilan pédagogique et financier remplissant toutes les conditions requises.

Ladite décision comprend un relevé détaillé des montants définitifs dus sur la taxe de formation professionnelle et ce dans la limite de l'avance utilisée.

Art. 10 - L'entreprise ayant reçu la décision d'approbation mentionnée à l'article 9 du présent décret, est tenue de régulariser sa situation au regard de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année de réalisation des activités de formation, et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de ladite décision.

Toutefois, et dans le cas où l'avance excède les montants définitifs dus à l'entreprise tel que mentionné sur la décision d'approbation, celle-ci peut continuer à réaliser des activités de formation jusqu'à épuisement de ladite avance.

L'entreprise est tenue, dans ce cas, d'actualiser le bilan pédagogique et financier qu'elle avait précédemment présenté, et ce dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance.

Art. 11 - L'entreprise peut adresser au ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes des réclamations sur les éléments ayant été pris en considération pour arrêter les montants définitifs qui lui sont dus au titre de la déduction de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, et ce dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de notification de la décision d'approbation.

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes statue sur ces réclamations après avis de la commission mentionnée à l'article 17 du présent décret, ladite commission devant inviter l'entreprise à se faire représenter à ses travaux pour exposer ses observations y afférentes.

Art. 12 - Toute réalisation non conforme aux indications du bilan pédagogique et financier mentionné à l'article 7 du présent décret entraîne la révision de la décision d'approbation précédemment notifiée à l'entreprise, laquelle est tenue au remboursement des montants de l'avance dont elle avait indûment bénéficié, majorés des pénalités de retard conformément à la législation en vigueur.

### Chapitre 3

#### **Le domaine d'application, les conditions et les modalités du bénéfice des droits de tirage**

Art. 13 - Le système des droits de tirage a pour objet de permettre aux entreprises économiques privées mentionnées ci-après de bénéficier d'un financement direct de la part de l'Etat au titre d'activités de formation réalisées au profit de

ses agents, en contrepartie de sa contribution à la formation initiale :

- les entreprises dont le montant annuel de la taxe de formation professionnelle due est inférieur à mille dinars,
- les entreprises dont le montant annuel de la taxe de formation professionnelle due est supérieur ou égal à mille dinars et qui n'ont pas utilisé le droit à l'avance,
- les entreprises qui ont épuisé l'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle,
- les entreprises exonérées de la taxe de formation professionnelle,
- les entreprises non soumises à la taxe de formation professionnelle conformément à la législation en vigueur,
- les artisans et les entreprises de métiers.

Art. 14 - Le financement dans le cadre du système des droits de tirage se limite aux activités de formation ci-après :

- les études et consultations en formation,
- la formation continue en Tunisie dans un cadre individuel ou collectif,
- les actions collectives réalisées dans le cadre du partenariat avec les organisations professionnelles,
- les actions de validation des acquis de l'expérience.

Art. 15 - Le montant maximum des droits de tirage est égal au montant total des dépenses en formation initiale réalisées l'année précédant l'année durant laquelle a été déposée la demande de bénéfice des droits de tirage.

Les montants maximum des utilisations des droits de tirage au titre du financement des activités de formation mentionnées à l'article 14 ci-dessus sont fixés par l'arrêté mentionné à l'article 5 du présent décret.

Art. 16 - Les demandes de bénéfice des droits de tirage sont présentées conformément à un modèle établi par les services compétents du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes. Ces demandes doivent notamment préciser la nature des activités de formation, leurs conditions de déroulement ainsi que leurs coûts prévisionnels.

Art. 17 - Il est créé, au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission chargée d'examiner les demandes présentées à titre individuel par les entreprises pour bénéficier du système des droits de tirage, et ce pour les activités de formation dont le coût prévisionnel est égal ou supérieur à 50 mille dinars.

Ladite commission examine également les projets de conventions mentionnées à l'article 23 du présent décret, dont le coût prévisionnel est égal ou supérieur à 100 mille dinars.

La commission examine, en outre, les projets de conventions mentionnées à l'article 23 du présent décret, et ce dans les cas où les conventions concernent des entreprises installées dans plus d'un gouvernorat.

Elle examine, en outre, les réclamations des entreprises sur les éléments ayant été pris en considération pour arrêter les montants définitifs dus à l'entreprise au titre de la déduction de l'avance sur la taxe de formation professionnelle mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

La commission comprend, sous la présidence du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes ou de son représentant, les membres suivants :

- un représentant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,
- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,
- deux représentants du ministère des finances,
- un représentant du centre national de formation continue et de promotion professionnelle,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union générale tunisienne du travail,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne jugée compétente pour participer à titre consultatif aux réunions de la commission.

La commission se réunit, sur convocation de son président, pour délibérer sur les questions relevant de sa compétence et inscrites à un ordre de jour transmis à tous ses membres sept jours au moins avant la date de la réunion.

La commission ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les avis et les propositions de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Art. 18 - Il est créé, au sein de chaque direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission chargée d'examiner les demandes présentées, à titre individuel par les entreprises pour bénéficier du système des droits de tirage, et ce, pour les activités de formation dont le coût prévisionnel est inférieur à 50 mille dinars.

Ladite commission examine, en outre, les projets de conventions mentionnées à l'article 23 du présent décret, dont le coût prévisionnel est inférieur à 100 mille dinars.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décision du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Art. 19 - Le centre national de formation continue et de promotion professionnelle établit une décision d'approbation de financement des demandes présentées par les entreprises concernées à la lumière des avis de la commission concernée et dans la limite des montants dus calculés conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Art. 20 - Les dépenses afférentes à la réalisation des activités de formation au profit des entreprises mentionnées à l'article 13 du présent décret sont acquittées après achèvement de l'activité concernée et présentation à cet effet d'un dossier comportant toutes les indications et les

pièces justificatives concernant l'activité de formation financée par les droits de tirage et à la lumière des résultats du contrôle réalisé par le centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Art. 21 - Les entreprises bénéficiaires des interventions du système des droits de tirage sont tenues de présenter aux agents du centre national de formation continue et de promotion professionnelle tous documents et pièces justificatives relatifs à la réalisation des activités de formation mentionnées à l'article 14 ci-dessus.

Art. 22 - L'entreprise ne peut, au titre de la même activité de formation, bénéficier des avantages prévus au présent chapitre et de l'avance sur la taxe de formation professionnelle ou de tous autres avantages accordés dans les domaines de l'insertion et de l'adaptation professionnelle et de la formation continue.

Art. 23 - Nonobstant les dispositions de l'article 13 du présent décret, peuvent être financées dans le cadre du système des droits de tirage, les actions de formation continue réalisées collectivement dans le cadre de conventions de partenariat concernant plusieurs entreprises, établies entre le centre national de formation continue et de promotion professionnelle et les fédérations et unions professionnelles, sectorielles ou régionales, les chambres d'industrie et de commerce, ainsi que les centres techniques, les ordres et associations professionnels.

#### Chapitre 4

#### Dispositions finales

Art. 24 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du premier janvier 2009.

Art. 25 - Nonobstant les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent décret, les entreprises qui désirent bénéficier de l'avance sur la taxe de formation professionnelle au titre de l'année 2009, peuvent déposer une déclaration auprès du service fiscal compétent dont relève l'entreprise concernée conformément à un modèle établi à cet effet, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de mars 2009.

Art. 26 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

- le décret n° 93-696 du 5 avril 1993, fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle,

- le décret n° 94-2372 du 21 novembre 1994, fixant le barème d'octroi des ristournes sur la taxe de la formation professionnelle,

- le décret n° 2001-1993 du 27 août 2001, portant création d'un programme national de formation continue.

Art. 27 - Le ministre des finances, le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre de l'éducation et de la formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2009-293 du 29 janvier 2009.

Monsieur Lassâad Labbassi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 2009-294 du 29 janvier 2009.

Monsieur Hafedh Saâdaoui, administrateur en chef du service social, est chargé des fonctions de directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Seliana.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 2009-295 du 29 janvier 2009.

Monsieur Fathi Haouala, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 2009-296 du 29 janvier 2009.

Monsieur Hatem Rihani, administrateur, est chargé des fonctions de chef de l'unité des programmes de l'emploi à la direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

### Par décret n° 2009-297 du 29 janvier 2009.

Madame Sonia Abdellatif, administrateur, est chargée des fonctions de chef de l'unité des programmes de l'emploi à la direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressée bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

### Par décret n° 2009-298 du 29 janvier 2009.

Monsieur Samir Kefi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de l'unité des études et du développement à la direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2009-299 du 29 janvier 2009.**

Madame Naouel Soltani, administrateur, est chargée des fonctions de chef de l'unité des études et du développement à la direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Manouba.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressée bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2009-300 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Khelifa El Abiadh, administrateur, est chargé des fonctions de chef de l'unité des études et du développement à la direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2009-301 du 29 janvier 2009.**

Monsieur Wadi Turki, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service d'évaluation d'impact de la formation continue et des programmes d'emploi à la direction générale de l'observatoire national de l'emploi et des qualifications au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

#### **Par décret n° 2009-302 du 29 janvier 2009.**

Madame Jihène Srioui, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des analyses des données de l'emploi à la direction générale de l'observatoire national de l'emploi et des qualifications au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2009-303 du 30 janvier 2009.**

Monsieur Ezzahi Abdel Khalek, inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de directeur des établissements de la jeunesse à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

#### **Par décret n° 2009-304 du 30 janvier 2009.**

Monsieur Mellouli Mongi, professeur principal hors classe de l'éducation physique, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Médenine, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En applications des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2009-305 du 30 janvier 2009.**

Monsieur Dahmen Souhail, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de bureau des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sfax, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En applications des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2009-306 du 30 janvier 2009.**

Monsieur Moghrane Lotfi, professeur de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des institutions et des programmes de la jeunesse, au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kasserine, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

#### **Par décret n° 2009-307 du 30 janvier 2009.**

Monsieur Khaled Mourad, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'action sociale à la direction des ressources humaines et du matériel à la direction générale des services communs, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

#### **Par décret n° 2009-308 du 30 janvier 2009.**

Madame Dhib Aïda épouse Sahraoui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du suivi de la gestion des budgets des établissements publics et des crédits délégués, à la direction des affaires financières, à la direction générale des services communs, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

#### **Par décret n° 2009-309 du 30 janvier 2009.**

Monsieur Naimi Abbès, professeur de l'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service de développement des sports, au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du Kef, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

#### **Par décret n° 2009-310 du 30 janvier 2009.**

Madame Dachraoui Olfa, professeur de la jeunesse et de l'enfance, est chargée des fonctions de chef de service des institutions et des programmes de la jeunesse, au

commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du Kef, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

**Par décret n° 2009-311 du 30 janvier 2009.**

Monsieur Zouita Romdhane, professeur de l'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service de l'éducation physique, au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du Kef, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES</b>
--

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2009-312 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Mohamed Gazah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-313 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Mahmoud Charfeddine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-314 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Mohamed Mouldi Ben Hmida, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-315 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Mohamed Naceur Ghazouani, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-316 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Mohsen Guesmi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2009-317 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Hamadi Trimech, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

**Par décret n° 2009-318 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Karim Smaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

**Par décret n° 2009-319 du 28 janvier 2009.**

Madame Latifa Béchini épouse Mezni, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Béja.

**Par décret n° 2009-320 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Belgacem Dabboubi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

**Par décret n° 2009-321 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Ali Cheikh Sboui, médecin vétérinaire sanitaire, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

**Par décret n° 2009-322 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Talel Hamza, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

**Par décret n° 2009-323 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Sami Fersi, médecin vétérinaire sanitaire principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

**Par décret n° 2009-324 du 28 janvier 2009.**

Monsieur Chaâbane Kouka, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la protection des forêts et de la maintenance du matériel et des équipements forestiers à la direction de la conservation des forêts relevant de la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

---

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 7 février 2009"



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2009**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

**F.O.D.E.C. 1%**  
**et frais d'envoi par avion en sus**

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*